

COPIE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTES MUNICIPAUX

A R R E T E

Nous, Maire de la Ville d'Haubourdin,  
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment les articles L 2212-2-1° ET l 2212-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment  
les articles 99-8 définissant les obligations spéciales aux  
riverains des voies publiques,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal 40/2004,

Vu l'arrêté municipal 300/2009,

Considérant que l'entretien des voies publiques par  
temps de neige et de verglas et lors de chutes de feuilles  
mortes est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité  
dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques  
d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne  
peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les  
habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution  
et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans  
l'intérêt de tous,

A R R E T O N S

**Article 1** : Les arrêtés n°40/2004 du 29 janvier 2004 et  
300/2009 du 26 novembre 2009 sont retirés.

**Article 2** : Lorsque les conditions climatiques  
l'imposent, par temps de neige ou de verglas, lors de chutes de  
feuilles mortes, les propriétaires, locataires, occupants sont  
tenus de balayer (neige, feuilles mortes) devant leurs maisons,  
sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant  
celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent  
jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois  
devant les habitations.

Les avaloirs d'égouts et les caniveaux doivent rester  
libres.

**Article 3** : en temps de gelée, il est défendu de sortir  
sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours ou de  
l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire  
couler l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

**Article 4 :** les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que l'affichage de ce dernier sera effectué dans les panneaux communaux.

Le non respect de ces dispositions sera constaté et leurs auteurs poursuivis conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

Monsieur le Chef de la Police Municipal d'Haubourdin,  
Monsieur l'Inspecteur Principal, responsable du Commissariat d'Haubourdin,

Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haubourdin, le vendredi 22 janvier 2010

Le Maire,



*Delaby*  
Bernard DELABY